

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des garderies subventionnées¹.

CYCLE BUDGETAIRE ET POLITIQUE DE VERSEMENT

Le cycle budgétaire 2012-2013 de la subvention annuelle comporte deux étapes. La première correspond à l'établissement de la subvention prévisionnelle et la seconde à l'établissement de la subvention finale.

Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS	
Avril	8,33 %	de la subvention estimée 2012-2013
Mai	16,67 %	de la subvention estimée 2012-2013
Juin	25 %	de la subvention estimée 2012-2013
Juillet	33,50 %	de la subvention estimée 2012-2013
Août	42 %	de la subvention estimée 2012-2013
Septembre	50,50 %	de la subvention estimée 2012-2013
Octobre	59 %	de la subvention estimée 2012-2013
Novembre	67,20 %	de la subvention prévisionnelle 2012-2013
Décembre	75,40 %	de la subvention prévisionnelle 2012-2013
Janvier	83,60 %	de la subvention prévisionnelle 2012-2013
Février	91,80 %	de la subvention prévisionnelle 2012-2013
Mars	100 %	de la subvention prévisionnelle 2012-2013

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de l'une des deux suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle 2012-2013 établie par la garderie, validée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle 2011-2012 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier annuel (RFA) 2011-2012.

La subvention finale est établie en fonction de l'occupation réelle 2012-2013 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2012-2013, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2013.

ALLOCATION DE BASE

Frais de base

Le barème par place subventionnée annualisée passe de 2320,55 \$ à **2 344,30 \$**. Le montant quotidien minimal par jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013 (pour un maximum de 365 jours civils) passe de 158,65 \$ à **160,25 \$**.

Frais variables

Le montant admissible est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- les barèmes quotidiens selon l'âge de l'enfant;
- le facteur d'ajustement pour la rémunération du personnel de garde appliqué à la portion salariale des frais variables;
- le facteur d'ajustement pour la qualification du personnel de garde appliqué à la portion salariale des frais variables.

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.

FAITS SAILLANTS

Barèmes quotidiens

Les barèmes servant à établir les frais variables ont été majorés :

Classe d'âge	Barème par jour d'occupation	
	2011-2012	2012-2013
Enfants de 17 mois ou moins	52,55 \$	58,24 \$
Enfants de 18 à 59 mois	35,00 \$	37,53 \$

Ces barèmes constituent des barèmes de référence. Ils ont été augmentés pour tenir compte de l'élimination d'ici 5 ans de l'écart de financement entre les garderies et les centres de la petite enfance (CPE) pour les services directs aux enfants². Ils sont ajustés pour les garderies dont la rémunération horaire et le taux de qualification du personnel de garde n'atteignent pas les seuils fixés par le Ministère.

Facteur d'ajustement pour la rémunération

Le facteur d'ajustement pour la rémunération est un mécanisme qui permet d'ajuster à la baisse la portion salariale des frais variables d'une garderie lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel de garde de cette garderie est inférieure à un taux horaire minimal fixé par le Ministère.

Le personnel de garde considéré dans le calcul du facteur d'ajustement de la rémunération est constitué des éducatrices qualifiées et non qualifiées. L'aide-éducatrice n'entre pas dans ce calcul. Les définitions de ces catégories d'emplois se trouvent dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Principes généraux d'application

- A) Le facteur d'ajustement pour la rémunération en 2012-2013 est établi sur la base des RFA de l'année 2011-2012. Il est calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle et s'applique pour l'année entière.
- B) Le facteur d'ajustement s'applique à la portion des frais variables fixée à 60 %.
- C) L'ajustement s'applique à la garderie dont la rémunération horaire moyenne du personnel éducateur est inférieure à 93 %³ de la rémunération horaire moyenne établie par le Ministère à partir des RFA des CPE de l'année 2011-2012⁴.
- D) En aucun cas une garderie ne verra ses frais variables diminuer de plus de 20 % en raison de l'application du facteur d'ajustement pour la rémunération en 2012-2013.

Calcul du facteur d'ajustement pour la rémunération

Le Ministère établit :

- la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2011-2012 à partir du montant de la rémunération et du nombre d'heures rémunérées déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* du RFA 2011-2012;
- la rémunération horaire moyenne des CPE;
- la borne d'ajustement pour la rémunération.

² Ces barèmes représenteront 98% de ceux des CPE en 2014-2015 et 100% en 2016-2017

³ Ce paramètre est fixé à 93 % à compter de 2012-2013, à 95 % à compter de 2014-2015 et à 97 % à compter de 2016-2017.

⁴ À titre indicatif, selon les RFA 2010-2011, la rémunération horaire moyenne établie par le Ministère en 2011-2012 aurait été de 19,04 \$. L'ajustement aurait alors été appliqué à toute garderie ayant une rémunération horaire moyenne du personnel de garde inférieure à 17,71 \$ (93 % X 19,04 \$).

FAITS SAILLANTS

Tableau 1

Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie

Membre du personnel de garde	Heures rémunérées en 2011-2012	Rémunération horaire en 2011-2012 ⁵	Rémunération totale en 2011-2012
		X	=
		X	=
		X	=
Somme	A		B

$$\text{Rémunération horaire moyenne pondérée en 2011-2012} = \frac{\text{Somme de la rémunération totale en 2011-2012 (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées en 2011-2012 (A)}}$$

$$\text{Borne d'ajustement pour la rémunération} = \text{Rémunération horaire moyenne des CPE} \times 93 \%$$

Le Ministère procède ensuite à l'étape suivante :

- la rémunération horaire moyenne pondérée de la garderie en 2011-2012 est comparée avec la borne d'ajustement pour la rémunération. Ainsi, lorsque la rémunération horaire moyenne pondérée est :
 - supérieure ou égale à la borne d'ajustement pour la rémunération, le facteur d'ajustement pour la rémunération est égal à 0;
 - inférieure à la borne d'ajustement pour la rémunération, le facteur d'ajustement pour la rémunération est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée par la borne d'ajustement pour la rémunération, ce facteur ne peut être inférieur à -20 %.

$$\text{Facteur d'ajustement pour la rémunération} = \frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde en 2011-2012}}{\text{Borne d'ajustement pour la rémunération}} - 1$$

Facteur d'ajustement de la qualification

L'établissement des barèmes tient compte du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui stipule que le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Le taux de qualification est défini comme étant le nombre d'heures travaillées du personnel de garde qualifié par rapport au total des heures travaillées du personnel de garde qualifié et non qualifié.

Le facteur d'ajustement de la qualification est un mécanisme qui permet d'ajuster à la baisse la portion salariale des frais variables d'une garderie lorsque la qualification de son personnel de garde est inférieure à un seuil de taux de qualification fixé par le Ministère.

Le personnel de garde considéré dans le calcul du facteur d'ajustement de la qualification est constitué des éducatrices qualifiées et non qualifiées. L'aide-éducatrice n'entre pas dans ce calcul. Les définitions de ces catégories d'emplois se trouvent dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

⁵ Pour les fins du calcul, la rémunération horaire qui se situe en bas du salaire horaire minimum en vigueur au Québec est augmentée à ce dernier taux et la rémunération horaire qui dépasse le taux horaire maximal de l'échelle du personnel de garde qualifié est abaissée à ce dernier taux.

FAITS SAILLANTS

Principes généraux d'application

- A) Le facteur d'ajustement de la qualification en 2012-2013 est établi sur la base des RFA de l'année 2011-2012. Il est calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle et s'applique pour l'année entière.
- B) Le facteur d'ajustement de la qualification s'applique à 20 % de la portion des frais variables fixée à 60 %.
- C) L'ajustement s'applique à la garderie dont le taux de qualification du personnel éducateur est inférieur à 64,16 %.
- D) En aucun cas une garderie ne verra ses frais variables diminuer de plus de 20 % en raison de l'application du facteur d'ajustement pour la qualification en 2012-2013.

Calcul du facteur d'ajustement pour la qualification

Le Ministère établit le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde de la garderie en 2011-2012 à partir du nombre d'heures travaillées déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2011-2012.

Tableau 2

Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde de la garderie en 2011-2012

Membre du personnel de garde qualifié	Heures travaillées 2011-2012	Membre du personnel de garde non qualifié	Heures travaillées 2011-2012
Somme	A		B

Taux moyen pondéré de qualification en 2011-2012	=	$\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié en 2011-2012 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié et non qualifié en 2011-2012 (A + B)}}$
--	---	---

Ensuite, ce taux est comparé avec la borne d'ajustement de la qualification. Lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde est :

- supérieur ou égal à la borne d'ajustement de la qualification, le facteur d'ajustement de la qualification est égal à 0;
- inférieur à la borne d'ajustement de la qualification, le facteur d'ajustement de la qualification est déterminé en divisant le taux moyen pondéré de qualification en 2011-2012 par la borne d'ajustement de la qualification.

Facteur d'ajustement de la qualification	=	$\frac{\text{Taux moyen pondéré de qualification}}{64,16 \%}$	-1
--	---	---	----

FAITS SAILLANTS

Calcul des frais variables

Les frais variables admissibles se calculent comme suit :

Nombre de jours d'occupation 0-17 mois X 58,24 \$ + Nombre de jours d'occupation 18-59 mois X 37,53 \$ = Frais variables selon les barèmes (A)	=	A X 60 %
Portion des frais variables à laquelle les ajustements s'appliquent (B)	=	A X 60 %
Ajustement pour la rémunération (C)	=	B X Facteur d'ajustement pour la rémunération
Ajustement de la qualification (D)	=	B X 20 % X Facteur d'ajustement de la qualification
Frais variables admissibles	=	A + C + D

ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES

Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

La norme d'allocation change de la façon suivante : l'allocation correspond à 1,4 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base pour les garderies dont la proportion des jours d'occupation des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution réduite est de 5 %. Pour chaque point de pourcentage supérieur à 5 %, jusqu'à concurrence de 20 %, l'allocation est majorée de 0,4 %.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Volet B : Le barème par jour d'occupation pour un enfant handicapé PCR, PCRS ou NON PCRS passe de 35,00 \$ à **37,53 \$**.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation passe de 28,00 \$ à **30,53 \$**.

Autres allocations supplémentaires

Les normes et les barèmes des autres allocations supplémentaires demeurent inchangés par rapport à l'année 2011-2012.

ALLOCATIONS SPECIFIQUES

Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation pour la participation du personnel aux régimes d'assurance collective passe de 2,76 % à **2,69 %** des salaires assurés admissibles de la garderie.

Allocation spécifique relative à la conjoncture économique

L'allocation spécifique relative à la conjoncture économique reflète les ajustements sur les barèmes de financement consécutifs aux variations importantes des indicateurs de la conjoncture économique (Produit intérieur brut et inflation). Elle est calculée à l'étape de la subvention finale.

AJUSTEMENT POUR LES JOURS DE FERMETURE

L'ajustement pour les jours de fermeture reste en vigueur. Cependant, la modification introduite cette année dans les règles de l'occupation concernant la comptabilisation des jours d'occupation lors des jours de fermeture prévus⁶ fait en sorte que la portion de la subvention qui dépend de l'occupation s'ajuste automatiquement lorsque le nombre de jours de fermeture prévus excède 13. Ainsi, le Ministère effectue l'ajustement pour les jours de fermeture excédentaires à 13 uniquement sur les frais de base.

⁶ Voir les faits saillants des règles de l'occupation 2012-2013 des CPE et des garderies subventionnées.

FAITS SAILLANTS

REDDITION DE COMPTES

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment vérifié en conformité avec la mission d’audit établie par le ministre entraîne une suspension du versement de la subvention annuelle. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l’avis de suspension, 50 % pour la deuxième période et 100 % pour la dernière période⁷.

⁷ Cette sanction s’applique également au RFA 2011-2012 qui doit être remis au ministre au plus tard le 30 juin 2012.